

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

### A R R Ê T

**n° 79.814 du 19 avril 1999**  
**A. 46.571/IX-497**

En cause : Mark MORTIER  
demeurant à NIEUWERKERKEN,  
Bergstraat 42

contre :

la Régie des Postes, représentée par le Ministre des  
Communications et des Entreprises publiques, actuellement La  
Poste.

---

### LE CONSEIL D'ÉTAT, IX<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1992 par laquelle  
Mark MORTIER, dessinateur à La Poste, demande "la cessation de la discrimination  
dont (il) est victime, notamment l'annulation du retrait irrégulier de ses fonctions  
supérieures d'architecte qui est à l'origine d'une campagne de diffamation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe  
du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du  
29 mars 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### 1. De l'objet de la demande du requérant

1.1. Considérant que la partie défenderesse limite l'objet de la requête du requérant à une demande tendant à l'annulation de la décision mettant fin à ses fonctions supérieures d'architecte;

1.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant affirme que, ce faisant, la partie défenderesse méconnaît à tort l'objet proprement dit de sa requête, à savoir la discrimination dont il est victime et "qui s'inscrit dans une succession de décisions qui procèdent toutes de la négligence, de la méconnaissance du droit, du détournement de pouvoir, etc." et parmi lesquelles le retrait de ses fonctions supérieures occupe, en effet, une place centrale;

1.3. Considérant que dans sa requête, le requérant énumère lui-même les faits, décisions et événements qui sont, selon lui, l'expression de cette discrimination; qu'ainsi, il dénonce en premier lieu "le retrait irrégulier de ses fonctions supérieures d'architecte"; ensuite, le fait que sa fiche individuelle ne fait pas mention d'éléments utiles à l'évaluation de ses aptitudes tels que son diplôme d'architecte et "plusieurs certificats de cours de perfectionnement suivis avec fruit", ses activités précédentes d'architecte indépendant et l'évaluation discriminatoire relative à la période du 1<sup>er</sup> septembre 1986 au 31 août 1987, le fait que sa candidature aux fonctions d'architecte du 23 novembre 1987 est restée sans suite, la circonstance que des agents sont affectés dans des fonctions qui ne correspondent pas à leurs qualifications, l'"interdiction" faite au requérant "de pouvoir aller en mission", le fait que des missions lui sont systématiquement assignées "qui, une fois accomplies, sont

mises aux oubliettes ou ne reçoivent plus aucune suite", les irrégularités commises dans l'organisation d'un examen de promotion au grade de contrôleur des travaux, qui a eu lieu dans le courant du mois de janvier 1992, et "la négligence extrême et inimaginable avec laquelle les supérieurs immédiats du niveau 1 (...) n'ont pas ou n'ont que peu tenu compte de l'afflux continu de ses plaintes en prenant sans cesse des mesures discriminatoires complémentaires dans le but évident d'étouffer dans l'oeuf la résistance du (requérant), voire de le casser et éventuellement de le déstabiliser sur le plan psychosomatique"; qu'il affirme, pour conclure, qu'il "fait manifestement l'objet de discriminations depuis qu'il a commencé à travailler sous l'autorité de l'architecte principal P. VAN WAES", que "ses droits à l'exercice des fonctions d'architecte" ont été "systématiquement" méconnus excepté lors de sa désignation dans les fonctions supérieures d'architecte du 18 mars 1991, désignation à laquelle, selon lui, il a irrégulièrement été mis fin le 1<sup>er</sup> juillet 1991 et que c'est pour ce motif qu'il en demande la révision ainsi que réparation; que ses "mérites, diplômes, certificats et prestations (...) ont systématiquement été méconnus" dès lors qu'il n'en a pas été fait mention sur sa fiche individuelle et qu'il demande à cet égard "le respect de la législation applicable en la matière"; qu'il résulte du non-respect de la réglementation "relative à l'évaluation, aux promotions, aux fonctions supérieures, aux mentions défavorables et aux mesures disciplinaires, ainsi que de la désignation dans des fonctions non conformes aux règles statutaires, qui l'ont spolié et injustement défavorisé (...) , qu'il a pratiquement toujours dû travailler et travaille encore à l'échelon le plus bas, en méconnaissance totale de ses droits" et qu'il demande, pour ce motif, l'"application de la législation et de mesures adéquates à l'égard de chacun des griefs formulés dans les notes, y compris la réparation pour les dommages moraux et psychiques (psychosomatiques) subis"; que la "manipulation discriminatoire a empêché qu'(il) puisse réussir à l'examen de promotion au grade de contrôleur des travaux", qu'il demande, dès lors, révision et réparation; que depuis le 16 mars 1992, il "est affecté par 'mesure provisoire' à la section 4.1.0.1. où il n'y a pas de travail pour les dessinateurs d'architecture, ce qui le prive quasi de toute possibilité de promotion", qu'il "ne porte pas d'intérêt au dessin mécanique et électrique (...) en question", de sorte que ses droits "à un emploi conforme aux règles statutaires et son droit à la jouissance du travail" sont également méconnus, qu'il demande, par conséquent, "que cette situation irrégulière cesse sur-le-champ et qu'(il soit) rétabli dans tous (ses) droits";

1.4. Considérant, dès lors, que le requérant demande en fait au Conseil d'État de mettre fin à ce qu'il appelle des agissements discriminatoires de la partie défenderesse en annulant, révisant, ou faisant cesser les différents comportements ou décisions qu'il désigne d'une manière plus ou moins précise ou en leur appliquant la législation en vigueur; qu'il demande, en outre, réparation pour la discrimination qu'il estime avoir subie ou devoir subir;

1.5. Considérant qu'il s'impose, avant d'examiner l'argumentation des parties, d'énumérer ci-après les éléments de fait de la cause qui sont utiles à la solution du litige :

1.5.1. Le requérant est porteur du diplôme d'architecte et après avoir travaillé, selon ses déclarations, quelque neuf ans comme architecte indépendant, il entre en fonctions auprès de la partie défenderesse dans le grade de dessinateur. Il y est affecté à la direction générale 4.

1.5.2. Le 18 mars 1991, il est chargé des fonctions supérieures d'architecte.

1.5.3. Par une note du 27 juin 1991, l'inspecteur principal E. VINCENT propose de mettre fin aux fonctions supérieures du requérant au motif que celui-ci ne donne pas satisfaction dans cette fonction. Le 1<sup>er</sup> juillet 1991, le directeur général 4 marque son accord sur cette proposition.

1.5.4. Le 24 juillet 1991, le requérant prend connaissance de la note du 27 juin 1991 et de l'accord du directeur général 4 dont elle fait mention.

1.5.5. Le requérant ne se rallie pas à la motivation invoquée et demande une révision de la décision. Il s'adresse tout d'abord, le 30 juillet 1991, au directeur général adjoint bilingue, ensuite, le 11 septembre 1991, au directeur général 4 et, le 4 novembre 1991, à l'administrateur général et, enfin, le 2 décembre 1991, à l'administrateur directeur compétent pour la direction générale 4.

1.5.6. Le 23 janvier 1992, le requérant est entendu par l'administrateur directeur de la direction générale 4.

1.5.7. À la suite de cet entretien, l'administrateur directeur de la direction générale 4 informe le requérant, dans une note du 7 février 1992, que la décision de mettre un terme à sa désignation aux fonctions supérieures d'architecte ne sera pas revue.

## 2. De la recevabilité de la demande

2.1. Considérant que le requérant ne demande expressément que l'annulation d'un seul acte, à savoir la décision mettant fin à ses fonctions supérieures d'architecte; que, pour le surplus, il sollicite une révision de ce qu'il appelle lui-même dans son mémoire en réplique des "agissements - ou des négligences - discriminatoires et révoltants de l'administration, qu'il en est ainsi de l'examen de contrôleur des travaux, qu'il demande que la législation en vigueur soit appliquée à son signalement pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1986 au 31 août 1987 et à sa fiche individuelle, qu'il demande que le fait que sa candidature du 23 novembre 1987 pour la fonction d'architecte soit restée sans suite fasse l'objet d'une enquête, qu'il demande que la prétendue négligence de ses chefs lors du traitement de ses plaintes ait les "conséquences juridiques qui s'imposent" et enfin, qu'il soit mis fin à son affectation à la section 4.1.0.1.;

2.2. Considérant que dans la mesure où le requérant demande la révision d'un certain nombre de décisions de la partie défenderesse, sa demande ne peut être accueillie; qu'en effet, selon les articles 11 et 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section d'administration du Conseil d'État n'est compétente que pour annuler des actes et des règlements des autorités administratives et pour attribuer la réparation d'un dommage exceptionnel causé par une autorité administrative; que le Conseil d'État n'est dès lors pas compétent pour revoir des actes administratifs;

2.3. Considérant qu'il en résulte également que le Conseil d'État ne peut prendre lui-même de nouvelle décision ni donc appliquer lui-même les lois et les règlements à la situation concrète; que dans le cadre d'une demande en annulation, il ne peut pas non plus donner des injonctions à l'autorité; qu'en conséquence, il ne peut censurer "le traitement discriminatoire" dont le requérant estime être la victime au travers de toute une série de faits et d'actes juridiques; qu'il peut uniquement censurer des actes juridiques dans la mesure où ceux-ci sont attaqués d'une manière

régulière devant lui, et ce dans le respect des conditions de recevabilité auxquelles doit satisfaire la demande et des délais dans lesquels ces actes peuvent être contestés devant lui;

2.4. Considérant que le requérant n'est pas non plus recevable à demander réparation dès lors que le Conseil d'État n'est pas compétent pour accorder une indemnité pour le dommage causé par des actes irréguliers de l'autorité dans l'hypothèse où ceux-ci seraient prouvés;

2.5. Considérant qu'il faut conclure de ce qui précède que le recours n'est recevable que dans la mesure où il vise à l'annulation de la décision qui met fin à l'exercice par le requérant des fonctions supérieures d'architecte; qu'à propos de cette demande, la partie défenderesse soutient qu'elle est irrecevable pour cause de tardiveté; qu'elle affirme à ce sujet que le requérant avait déjà connaissance le 25 juillet 1991 de la cessation de ses fonctions supérieures, que les réclamations qu'elle a engendrées auprès des supérieurs hiérarchiques n'ont pu interrompre le délai de recours et que celui-ci avait donc déjà expiré au moment de l'introduction de la demande;

2.6. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant rétorque à cet égard que la décision administrative qui doit être retenue pour l'introduction de la requête est celle qui est contenue dans la note de l'administrateur directeur A. BASTIEN du 7 février 1992 dont le requérant a pu prendre connaissance après le 10 février 1992; qu'"en raison de l'apparente prévisibilité des effets de la réclamation, il ne se justifiait pas de saisir le Conseil d'État de cette affaire, dès lors que le degré de discrimination était encore limité après '60 jours' et qu'il était évident, en fait, que l'administration reconnaîtrait finalement les erreurs commises et que le problème serait résolu", que "ce n'est qu'à la suite de la surprenante, voire stupéfiante, décision de ne pas reconsidérer la cessation des fonctions supérieures et donc pour le motif que l'administration avait estimé qu'aucune erreur n'avait été commise, et ce non pas après un délai de moins de 60 jours, mais après un délai particulièrement significatif de plus de 7 mois de négligence discriminatoire et révoltante et d'abus de pouvoir que les difficultés avaient pris une ampleur telle que, selon le requérant, elles appelaient une rectification par un recours devant le Conseil d'État; qu'enfin, dans son dernier mémoire, il soutient que "la décision du 7 février '92 dont il a pris connaissance le 10 février '92 (...) est celle qui a été retenue

parmi les autres parce qu'il s'agit de la décision la plus récente qui tranche d'une manière expresse le litige en emportant des effets juridiques pour l'intéressé" et que "la décision qui constitue soi-disant le point de départ du délai de recours, à savoir celle qui a été notifiée le 25 juillet 1991, (...) était d'une irrégularité tellement flagrante qu'il est quasi inconcevable qu'à l'analyse, eu égard aux moyens de défense disponibles, elle ne serait pas reconsidérée";

2.7. Considérant que la décision de mettre un terme aux fonctions supérieures d'architecte exercées par le requérant a été prise le 1<sup>er</sup> juillet 1991 par le directeur général 4 qui était compétent à cet effet, conformément à une décision de l'ancien secrétaire d'État aux Postes du 30 septembre 1983; que le 25 juillet 1991, le requérant reconnaît avoir pris connaissance la veille de la note 4201N/EV/8348 du 27 juin 1991, à savoir la note qui fait mention de la décision précitée; que dans la note du 11 septembre 1991 qu'il adresse au directeur général GILLET, il indique sous le point 9 qu'à propos des faits évoqués dans la note précitée "il est constaté qu'ils n'ont été confirmés que confidentiellement par MM. les directeurs généraux F. ODENT et J.C. GILLET"; que consécutivement à la note du 5 juillet 1991, le requérant a donc pris connaissance le 24 juillet 1991 de la note du 27 juin 1991 qui faisait état de la décision de mettre fin à ses fonctions supérieures d'architecte; que le délai pour former un recours contre celle-ci a donc commencé à courir le 25 juillet 1991 et a expiré le 23 septembre 1991 et que le délai de recours n'a pas commencé à courir le 7 février 1992, à savoir le jour où l'administrateur directeur a pris sa décision faisant suite à la demande du requérant de revoir la première décision, qu'ensuite, pour que ce recours gracieux puisse comme tel interrompre le délai d'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, il devait, notamment, être introduit dans le délai utile d'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État; qu'en l'espèce, le requérant n'a formé ce recours gracieux que le 2 décembre 1991; qu'à cette date, le délai d'introduction d'un recours contre la décision du 1<sup>er</sup> juillet 1991 avait déjà expiré; qu'il ne faut donc plus examiner si ce recours gracieux a donné lieu à une décision qui est plus qu'une simple décision confirmative; qu'en conséquence, le recours en annulation de la décision de mettre fin aux fonctions supérieures du requérant est également irrecevable pour cause de tardiveté,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf avril 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

|     |              |                    |
|-----|--------------|--------------------|
| MM. | J. BORRET,   | président,         |
|     | A. BEIRLAEN, | conseiller d'État, |
|     | L. HELLIN,   | conseiller d'État, |
| Mme | V. WAUTERS,  | greffier.          |

**Le greffier,**

**V. WAUTERS**

**Le président,**

**J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1<sup>er</sup>, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.